PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DTPP- 2009 - 737 du 17 JUIN 2009
Portant autorisation d'une installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I-Titres II, relatifs à l'information et à la participation des citoyens et V-Titres Ier, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DTPP n° 2008-807 du 17 décembre 2008, pris pour l'ouverture d'une enquête publique du 14 janvier au 13 février 2009 inclus, à la mairie du 12ème arrondissement de Paris, dans le cadre de la demande d'autorisation pour la restructuration de l'Ecole Boulle sise, 5-9 rue Pierre Bourdan à PARIS 12ème, effectuée conjointement le 20 mai 2008 par la Ville de Paris représentée par Mme Catherine MOISAN, directrice des affaires scolaires et M. Bruno SCHACHTEL, directeur de cette école ;

Vu que la seule installation de cette opération classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation relèvera de la rubrique **2410-1°** de la nomenclature ainsi libellée :

« Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 KW. ».

Vu les lettres de consultation adressées le 26 décembre 2008, notamment à :

- la direction régionale de l'environnement ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

Vu l'avis du Conseil de Paris en séance des 2 et 3 févier 2009 ;

Vu les avis du :

- 21 janvier 2009 de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt ;
- 30 janvier 2009 de la direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement – préfecture de Paris ;
- 16 février 2009 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;
- 16 février 2009 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris ;
- 20 février 2009 de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, en sa qualité de service de sécurité civile ;

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 *(0,225 € la minute)*
3611 PREFECTURE DE POLICE *(gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)*
http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Imp. D.L 99.166 N 09-04

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçus le 18 mars 2009 ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris lors de sa séance du 14 mai 2009 ;

Vu le rapport complémentaire du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 16 juin 2009 à la suite des observations émises par l'exploitant dans son courrier du 12 juin 2009 ;

Considérant :

- qu'il s'agit de réglementer après restructuration de l'ensemble du site de l'Ecole Boulle les ateliers de machines à bois soumis au régime de l'autorisation ainsi que les installations de travail des métaux, de stockage de polymère et de réfrigération soumises au régime de la déclaration ;
- qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L.512-2, L.512-3 et L. 512-7 et R.512-26, 28, 29 et 30 du code de l'environnement, les mesures adaptées au cas d'espèce qui réglementeront l'ensemble de ces installations ;
- que l'exploitant, saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 précité, a fait part de ses observations sur ce projet par courrier du 12 juin 2009 ;
- Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRÊTE

Article 1er

L'exploitation au sein de l'Ecole Boulle sise, 5-9 rue Pierre Bourdan à PARIS 12ème ; d'un atelier où l'on travaille bois ou matériaux combustibles analogues ainsi que celles des installations de travail des métaux, de stockage de polymère et de réfrigération est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe I du présent arrêté où sont précisées les rubriques et le régime de classement de ces installations.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Le pétitionnaire doit toujours être en possession de son autorisation, laquelle doit être présentée à toute réquisition des représentants de l'administration.

.../...

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe I sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-39 du code de l'environnement, ci-dessous précisées :

1°- une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central du 12ème arrondissement, et pourra y être consultée;

2°- un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé ;

3°- le même extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°- une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ;

5°- en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police. Il peut être consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12, quai de Gesvres à PARIS 4ème.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité, le maire de Paris, les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont joints en annexe II.

P. Le Préfet de Police,

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Marc-René BAYLE

DTPP N° 2009- 17 JUIN 2009

Annexe I à l'arrêté DTPP- N° 2009-737 du 17 juin 2009

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 2

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 4
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 6

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 6

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS 6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION 7

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 8

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 8

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 10

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 10

TITRE 5 - DECHETS 13

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 13

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 14

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 15

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 15

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES 15
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 16
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS 17
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES 18
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 18
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 20

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 21

CHAPITRE 8.1 LOCAUX DE STOCKAGE DE POLYMERES 21
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAVAIL DES METAUX 21
CHAPITRE 8.3 FLUIDES FRIGORIGENES UTILISES DANS LES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES 21

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 23

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 23
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 23
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 24
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES 24

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

CONDITION 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **VILLE DE PARIS** représentée par la Direction des Affaires Scolaires dont le siège est situé 3 rue de l'arsenal 750004 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le site de L'**Ecole Supérieure des Arts Appliqués BOULLE** au 5-9 rue Pierre BOURDAN, 12ème arrondissement de la commune de Paris, les installations détaillées dans les articles suivants.

CONDITION 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de cette présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

CONDITION 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2410	**1**	**A**	**Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.**	**Atelier bois : ébénisterie, marqueterie, menuiserie**	**Puissance Installée**	**> 200**	**kW**	**495**	**kW**
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier Métal : travail du cuivre et alliage, tournage d'art, gravure, ciselure, usinage, sertissage	Puissance Installée	>50 ≤500	kW	91	kW
2561	-	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Atelier Métal : fours	-	-	-	-	-
2662	b	D	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de mousse ameublement, bultex, polyuréthane, polystyrène, polyméthacrilate de méthyle, PMMA, PVC	Volume	>100 ≤1000	m^3	470	m^3
2920	2b	D	Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques	2 Groupes Froids : Puissance absorbée unitaire: 104 kW Fluide frigorigène : R407C (45 + 22 kg) Réseau hydraulique contenant de l'eau glycolée à 20 % Refroidissement des groupes par 14 aérocondenseurs secs.	Puissance absorbée	>50 ≤500	kW	208	kW
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène	12 postes à soudure acétylène/oxygène Bouteilles de 200 bars				60	kg
1418	-	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène	12 postes à soudure acétylène/oxygène Bouteilles de 20 bars	Masse	≥100 <1000	kg	4,5	kg
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockages de produits inflammables de type alcool, essence de térébenthine, acétone, kerdane, diluant,	Volume	>10 ≤100	m^3	2	m^3

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				vernis en bidon					
1530	-	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Dépôt de bois	Volume	>1000 ≤20000	m^3	900	m^3
2551	-	NC	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	Atelier Métal : Fonte à cire perdue et fonte basse fusion	Capacité de production	>1 ≤10	t/j	10	kg/j
2552	-	NC	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	Atelier Métal : Fonte à cire perdue et fonte basse fusion	Capacité de production	≥100 <2000	kg/j	10	k/j
2565	2	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	Atelier Métal : traitement de pièces métalliques Procédé utilisant des liquides : le volume étant supérieur à 200 l mais inférieurs à	Volume	>200 ≤1500	l	<200	l
2661	2	NC	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques):	Procédé exclusivement mécanique par sciage et découpage	Capacité de production	≥2 <20	t/j	2	t/j
2910	A	NC	Installations de combustion	Groupes électrogènes : ~250 kW Chaudière logement : 70 kW	Puissance thermique	>2 <20	MW	0,32	MW
2920	2	NC	Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques	2 compresseurs de 22 kW unitaire dont 1 en secours ATLAS COPCO Pression : 8 bars	Puissance absorbée	>50 ≤500	kW	44	kW
2920	2	NC	Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxique	1 groupe froid cuisine : Circuit distinct des groupes à déclaration précédent Fluide frigorigène R404a ou R134a	Puissance absorbée	>50 ≤500	kW	35	kW
2940	2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile….)	Activité faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction,…)	Capacité de production	>10 ≤100	kg/j	9,5	kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CONDITION 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PARIS 12ème Arrondissement	012CP0023 – 012OO84 – 012CO003	-

CONDITION 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'organisation fonctionnelle du site est envisagée est la suivante :

- Pôle Bois → D1
- Pôle tapisserie → A
- Pôle métal → B1, B2, A
- Ateliers communs et d'appuis → A, B2, B3, B4, C, D1, D2

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées à autorisation est organisé de la façon suivante :

	Bâtiment	Etage	Surface utile	Puissance installée
Chantier bois	D1	S/Sol	652	13
Machines à bois lycée	D1	RDC	1050	115
Machine à bois école	D1	RDC	1050	175
Ebénisterie	D1	R+1	1060	92
Sculpture	D1	R+2	488	18
Menuiserie siège	D2	R+3	328	47
Restauration mobilier	D2	R+3	328	6
Marqueterie	A	R+1	189	19
Maquette	D2	R+2	232	3,7
désign				4,6
TOTAL	→			**495 kW**

Les ateliers machines à bois, objet de la demande d'autorisation seront implantés majoritairement au niveau du rez-de-jardin du bâtiment D1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, décrites ci-dessus, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

CONDITION 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

CONDITION 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CONDITION 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CONDITION 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CONDITION 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

CONDITION 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CONDITION 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant *(à définir uniquement pour un nouveau site. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes)* :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cette présente annexe sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CONDITION 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CONDITION 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

CONDITION 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

CONDITION 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CONDITION 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les toitures du bâtiment D1 en particulier ou débouche l'émissaires de rejet de l'atelier bois (R+2) font l'objet d'un soin particulier (végétalisation).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer/Documents à transmettre	Périodicité du contrôle/échéance de la transmission du document
Article 1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Article 1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Condition 1.5.6.	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Immédiat
Article 2.5	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Article 7.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
Article 7.4.2 Article 7.6.4 Ch 8.1	Détection incendie , détection gaz, équipements de sécurité des dépoussiéreurs, moyens de lutte incendie, extinction automatique à gaz.	Annuelle
Article 8.2.1.1	Auto surveillance atmosphérique sur le paramètre poussières	Annuelle
Article 8.2.1.1	Mesure atmosphérique sur le paramètre poussières	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation
Article 9.2.3	Auto surveillance eau résiduaire	Annuelle
Article 9.2.7	Etude des émissions sonores des installations à réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997)	Dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des installations puis tous les 5 ans
Article 9.4	Bilan d'activité	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CONDITION 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions des présentes prescriptions.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CONDITION 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CONDITION 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CONDITION 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CONDITION 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

CONDITION 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours

des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CONDITION 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'extraction de l'air est réalisée au niveau de chaque machine à bois et au niveau des ateliers au moyen de centrales de traitement de l'air (CTA). Ces CTA sont raccordées à 2 centrales d'aspiration équipées d'un dépoussiéreur à manches et décolmatage pneumatiques par air comprimé. :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Procédé bois	Rejets des 5 CTA Rejet des 2 centrales d'aspiration			Point de rejet situé en terrasse R+2 du bâtiment D1

CONDITION 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Section du caisson maçonné d'extraction m²	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Procédé bois	7	4,7	50 700	3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Condition 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Rejet « Procédé bois »
Poussières	1,5 mg/m³

CONDITION 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Rejet « Procédé bois »
Poussières	Flux g/h
	80

La durée annuelle de fonctionnement des ateliers bois étant fixée à 1730 heures.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CONDITION 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités maximales suivantes :

- Eau domestique (cuisine, eau chaude sanitaire, divers) : 7 479 m^3/an,
- Eau de procédé : 5 000 m^3/an soit 29 m^3/j

CONDITION 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CONDITION 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Condition 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CONDITION 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CONDITION 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CONDITION 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

CONDITION 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées et résiduaires,
- Les eaux à forte agressivité issues des ateliers métaux,
- Les eaux vannes,

- Les eaux pluviales.

CONDITION 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CONDITION 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

CONDITION 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CONDITION 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Le réseau interne séparatif est dimensionné pour une capacité de 120 l/s.

N° du point de rejet	Adresse	Exutoire public	Observations
1	9 rue Pierre Bourdan au droit du bâtiment A	**Ovoïdes sous voirie 9 et 9J**	Exutoire des installations relevant des rubriques ICPE **2410** (ateliers bois)-2560-2940-2662-2920
2	15 rue Pierre Bourdan au droit du bâtiment B1	**Ovoïdes sous voirie 9 et 9J**	Exutoire des installations relevant de la rubrique ICPE 2560
3	Square St Charles au droit du bâtiment B4	**Ovoïde X28**	-
4	Cour Alsace-Lorraine au droit du bâtiment E	-	-

CONDITION 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

CONDITION 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- un pH compris entre 5,5 et 8,5
- une température inférieure à 30° C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

CONDITION 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

CONDITION 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Les effluents de l'établissement seront évacués conformément aux dispositions réglementaires applicables aux Installations Classées.
Ils présenteront notamment :

- et des teneurs en :
- MES inférieures à 600 mg/l
- DCO inférieures à 2000 mg/l
- DB05 inférieures à 800 mg/1
- azote global inférieures à I50 mg/1
- phosphore total inférieures à 50 mg/1
- hydrocarbures inférieures à 10 mg/l
- métaux totaux inférieures à 15 mg/l
- phénols inférieure à 0,3 mg/l

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'établissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés :

Débit journalier m^3/jour	Débit horaire m^3/heure	Débit instantané l/seconde.
100	12	5

Concentration et flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximum en kg/jour
Matières en suspension (MES)	600	60

Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	200
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	800	80
Azote total Kjeldhal (NTK)	150	15
Phosphore total (P_{tot})	50	5
Agents de surface anioniques	30	3
Hydrocarbures totaux	10	1
Indice phénol	0,30	0,03
AOX	5	0,5
Somme des 9 métaux (Al + Fe + Cu + Cd +Cr + Sn +Ni + Pb +Zn)	15	1,5

CONDITION 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

CONDITION 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CONDITION 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 –2 –3

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	100
Azote global (exprimé en N)	30
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures (hors toitures végétalisées), aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 7305 m²

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

CONDITION 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CONDITION 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CONDITION 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CONDITION 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CONDITION 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CONDITION 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CONDITION 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

CONDITION 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CONDITION 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

CONDITION 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

CONDITION 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allan de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CONDITION 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Condition 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

CONDITION 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cette inventaire est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CONDITION 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CONDITION 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

CONDITION 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EL60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

CONDITION 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée tous les ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général de coupure des équipements de l'atelier bois et un interrupteur général pour l'extinction des lumières sont installés. Ces derniers sont disposés en dehors de l'ateliers bois et annexes de stockages sous la surveillance d'une personne désigné qui interrompra le courant en dehors des heures ouvrables de l'établissement.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CONDITION 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

CONDITION 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

CONDITION 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CONDITION 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CONDITION 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

CONDITION 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CONDITION 7.4.2. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (contrôle à minima annuel).

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :
Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans tous les ateliers ainsi que les stockages de matières combustibles (bois notamment), locaux stockant des produits inflammables ou équipements annexes présentant un risque vis à vis de l'incendie (centrale sciure en particulier). L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :
Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au niveau du local « réception gaz ». L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Equipements de sécurité des dépoussiéreurs :
Les systèmes d'atténuation d'effets d'explosion et de pare flammes mis en place au niveau des sorties des évents permettant de limiter les effets de l'explosion sont contrôlés périodiquement par l'exploitant.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CONDITION 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CONDITION 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CONDITION 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

CONDITION 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CONDITION 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CONDITION 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CONDITION 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CONDITION 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité réalisé par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'intervention des services incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès.

Plus particulièrement, l'exploitant met en œuvre les moyens de prévention et de secours listés ci-après :

- Un système de sécurité incendie de catégorie A,
- Un système de détection de fuite de liquide frigorigène avec mise en sécurité de toute la centrale en cas d'alerte pour prévenir toute perte de fluides frigorigènes à l'atmosphère,
- Un désenfumage des ateliers conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

  soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, une surface utile correspondant au 1/200ème de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;
  – soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

  Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.
- Une gaine de ventilation, dite « gaine pompiers », d'au moins 16 décimètres carrés de section desservira le local des installations de réfrigération situées en sous-sol. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro- ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers,

CONDITION 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CONDITION 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

CONDITION 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- Près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m^2 pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m^2 pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres,
- D'un extincteur de type 21 B (à $C0_2$ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique,
- de robinets d'incendie armés, de diamètre nominal (DN) 33, dans les ateliers de travail du bois, de traitement de surface et d'application des vernis, colles et peintures ainsi que dans le local de stockage de bois, conformément aux normes en vigueur,

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et protégés du gel éventuel ; leur accès est constamment dégagé.
Une vérification périodique annuelle leur fonctionnement est réalisée.
Le personnel de l 'établissement est entraîné à leur manœuvre.

CONDITION 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CONDITION 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux taches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste à tout moment en cas d'appel. A cette fin, le site est équipé d'une alarme sonore.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LOCAUX DE STOCKAGE DE POLYMERES

Les locaux sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie à gaz et en partie haute de chaque local des ouvertures pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque local.

Le système d'extinction automatique incendie à gaz étant prioritaire sur le désenfumage, les commandes de désenfumage seront uniquement manuelles et disposées à proximité de l'accès au local.

L'installation d'extinction automatique à gaz est vérifiée annuellement.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAVAIL DES METAUX

Une caisse de sable de 100 litres au moins est disposée dans chaque local dédié à l'activité travail des métaux, à proximité d'une issue. Chacune doit comporter une pelle de projection.

CHAPITRE 8.3 FLUIDES FRIGORIGENES UTILISES DANS LES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES

CONDITION 8.3.1. IMPLANTATION

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon à ce que, en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Pour l'installation située en sous-sol du bâtiment D, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section desservira les locaux afin de permettre la mise en œuvre en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Le conduit débouchera au niveau du sol.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

CONDITION 8.3.2. MISE EN SECURITE

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

CONDITION 8.3.3. UTILISATION, RECUPERATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGENES

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R 543-75 à R 543-107 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

CONDITION 8.3.4. DEGAZAGE, RECUPERATION DES FLUIDES

Les opérations de dégazage et de récupération des fluides frigorigènes doivent être effectuées conformément aux articles R. 543-87 à R 543-90 du code de l'environnement.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet de Police.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

CONDITION 8.3.5. CONTROLE ANNUEL D'ETANCHEITE

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions des articles R 543-78, R 543-79, R 543-80 et R 543-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'installation située en sous sol du bâtiment D, est pourvue d'un contrôleur d'ambiance multisondes afin de détecter les éventuelles fuites de fluide frigorigène. En cas d'alerte, le contrôleur d'ambiance permet la mise en sécurité de la centrale pour prévenir toute perte dans l'atmosphère de fluide frigorigène. Les sondes et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans les locaux où se trouvent les équipements et, le cas échéant, dans les gaines de ventilation.

L'exploitant fera procéder par une entreprise qualifiée, au moins une fois tous les 6 mois ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, au contrôle du dispositif de détection. Lorsqu'un dysfonctionnement du contrôleur d'ambiance est mis en évidence, l'exploitant fait immédiatement contrôler l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes selon les dispositions de l'arrêté du 7 mai 2007, décrivant les modalités de contrôle des installations non équipées de contrôleur d'ambiance (détecteur portatif manuel). Ce mode de contrôle continue d'être mis en œuvre tous les 3 mois, tant que le contrôleur d'ambiance n'a pas correctement été remis en service.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées.

CONDITION 8.3.6. FICHES D'INTERVENTION

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant qui la conserve pendant une durée d'au moins cinq ans et la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

CONDITION 8.3.7. REGISTRE

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

CONDITION 8.3.8. SIGNALISATION DES VANNES ET DES CANALISATIONS

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de fermeture.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

CONDITION 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CONDITION 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CONDITION 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants à l'émissaire défini aux article 3.2.2 et 3.2.3 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Poussières	Annuelle	NF X 44 052 Recherche de concentration et estimation du flux

Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations, l'exploitant procèdera a une mesure de poussières (flux et concentration) dont il transmettra les résultats à l'Inspection des Installations Classées.

CONDITION 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes d'eau prélevés sont enregistrés à fréquence mensuelle.

CONDITION 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Prélèvement continu ½ heure Ou 2 prélèvements instantanés espacés d'une ½ heure Recherche de concentration Mesure de température, Estimation du débit N °: Point de rejet : 1 et 2
Température		
pH		
Matières en suspension (MES)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)		
Azote total Kjeldhal (NTK)		
Phosphore total (P_{tot})		
Agents de surface anioniques		
Hydrocarbures totaux		
Indice phénol		
AOX		
Somme des 9 métaux (Al + Fe + Cu + Cd +Cr + Sn +Ni + Pb +Zn)		

CONDITION 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.
Les justificatifs d'élimination doivent être conservés cinq ans.

CONDITION 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

CONDITION 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CONDITION 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° DTPP 2009 – 737 du 17/06/2009

VOIES DE RECOURS
****

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non - respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.